



Extrait du EPS Académie de Lyon

<http://pedago2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article165>

Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré



- Les textes - Les B.O -
Date de mise en ligne : lundi 6 mars 2006

EPS Académie de Lyon

**Texte tiré du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2006, valable pour la rentrée scolaire 2006.
Pour lire dans son intégralité ce BO vous pouvez vous rendre sur [le site du ministère](#)**

N.S. n° ; 2006-025 du 16-2-2006 NOR : MENP0600600N RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2 MEN - DPE Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle- Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs d'IUFM

L'objet de la présente note de service est de définir les modalités d'affectation et de stage à la rentrée scolaire, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP ainsi que celles des lauréats du troisième concours de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d' EPS, de professeurs de lycées professionnels, de conseillers principaux d'éducation. Elle s'adresse aux lauréats de la session 2006, ainsi qu'à certains lauréats des sessions antérieures ayant bénéficié d'un report de stage ou d'un congé. Elle a pour objet de préciser les différentes options qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier. Pour accomplir leur démarche, les lauréats des concours disposent du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique SIAL.

Depuis plusieurs années, l'affectation des stagiaires lauréats des concours s'inscrit dans la politique de simplification des démarches administratives. La procédure repose sur la sincérité des déclarations des lauréats, nouveaux fonctionnaires de l'État, et sur la confiance que l'administration leur accorde en ne réclamant plus certaines pièces justificatives. Ils doivent donc remplir avec la plus grande attention les rubriques mises en ligne. De la précision des renseignements apportés dépend le résultat de leur affectation ainsi que la régularité de leur situation administrative au regard de leur future carrière. Pour les accompagner dans leur démarche, SIAL met un guide à leur disposition et permet un accès direct à la réglementation en vigueur.

Un accueil téléphonique est également ouvert du 1er juin au 31 août. La note de service est suivie de trois annexes (A, B, et C), la première relative aux obligations des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation stagiaires, la deuxième concernant les critères de classement pour une affectation en IUFM, enfin la troisième ayant trait aux congés auxquels peuvent avoir droit les stagiaires.

Après avoir pris connaissance des indications portées dans la présente note de service et vérifié qu'il remplit bien les conditions pour l'obtenir, chaque lauréat doit choisir une des six options suivantes :

- 1) une affectation en académie pour : - soit recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ; - soit accomplir un stage en situation ;
- 2) un report de stage ;
- 3) un maintien dans l'enseignement privé ;
- 4) un recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER ;
- 5) une affectation dans une collectivité territoriale d'outre-mer ;
- 6) un détachement en qualité de stagiaire. L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen du dossier et, éventuellement, vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

TITRE I - AFFECTATION EN ACADÉMIE POUR RECEVOIR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN IUFM

L'affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM concerne les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours qui ne justifient pas, dans la discipline ou la spécialité de leur recrutement, soit d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans les deux années qui précèdent leur nomination en qualité de stagiaire, soit d'une qualification professionnelle pour exercer dans le second degré. Sont concernés les lauréats précédemment :

- élèves de 1^{ère} année d'IUFM ;
- étudiants ;
- élèves d'une école normale supérieure (ENS) ;
- maîtres d'internat ou surveillants d'externat ;
- personnels titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation, dans le second degré ;
- personnels non titulaires de l'éducation nationale qui n'ont aucune expérience d'enseignement dans le second degré de l'éducation nationale ou qui ont exercé durant moins d'un an équivalent temps plein entre le 1^{er} septembre 2004 et le 1^{er} septembre 2006 des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE, des fonctions d'éducation, dans le second degré ;
- élèves-professeurs lauréats du CAPLP dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à leur admission au cycle préparatoire ;
- les professeurs des écoles ou instituteurs ;
- les lauréats du 3^{ème} concours. Les lauréats admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP externe sont affectés en IUFM en qualité d'élève-professeur.

I.1 Modalités d'affectation

Pour recevoir une affectation les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation initiale en IUFM.

Dans l'académie, c'est le recteur qui détermine, en liaison avec le directeur de l'IUFM, le lieu dans lequel le stage en responsabilité est effectué.

I.1.1 Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats sont affectés dans ces académies sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par les IUFM, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- et ils ont demandé en premier vœu l'académie, à condition qu'ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans l'académie.

I.1.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats y sont affectés sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par l'IUFM du Pacifique s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces collectivités d'outre-mer et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, dans la mesure où ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans la collectivité d'outre-mer.

Cas des disciplines de formation n'existant pas à l'IUFM du Pacifique : Dans le cas où les disciplines de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique, les lauréats sont affectés en métropole.

Toutefois, sur proposition du vice-recteur, certains lauréats pourront être affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité d'outre-mer ;
- les moyens pédagogiques dont dispose l'IUFM du Pacifique doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée ;
- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (EQP) ou des certificats d'aptitude (CA-PLP et CA-CPE).

I.1.4 Affectation des lauréats de l'agrégation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option "affectation en académie" sur SIAL et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1. Parallèlement, ils envoient à la DPE (bureau de gestion des stagiaires) une copie de la lettre annonçant leur admissibilité accompagnée d'une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

I.1.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Peuvent y prétendre les lauréats de la session de l'année en cours ou d'une session antérieure (report de stage) déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou qui seront recrutés au 1er septembre de l'année scolaire en cours, pour occuper un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur publiée au B.O.

Ils saisissent l'option "affectation en académie" sur SIAL et formulent des vœux d'affectation pour le cas où leur candidature ne serait pas retenue dans l'enseignement supérieur.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité à la DPE (bureau de gestion des stagiaires).

Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur. S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, l'affectation en académie sera prononcée en fonction des

nécessités du service en tenant compte des vœux exprimés.

I.2 Situation familiale

I.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoint

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats mariés
- mariage célébré au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire en cours ;
- les lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours ;
- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, et dont le conjoint exerce une activité professionnelle au 1er septembre 2006 : l'activité professionnelle est l'activité exercée dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints : étudiants, lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation, agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité. Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à l'ANPE.

I.2.2 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats veufs, divorcés (ou en instance de divorce), célibataires, ayant des enfants à charge ou en garde conjointe âgés de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours.